

Législation française applicable aux monnaies complémentaires

Si les monnaies locales ont vu le jour en France dans un flou législatifs, leur existence et les entretiens que les acteurs ont eu avec la Banque de France et le ministère de l'économie sociale et solidaire ont conduit à une reconnaissance légale qui s'est concrétisée par la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 dont voici la retranscription :

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 16

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Les titres de monnaies locales complémentaires

« Art. L. 311-5. – Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi no 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dont c'est l'unique objet social.

« Art. L. 311-6. – Les émetteurs et gestionnaires de titres de monnaies locales complémentaires sont soumis au titre I^{er} du livre V lorsque l'émission ou la gestion de ces titres relèvent des services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1, ou au titre II du même livre lorsqu'elles relèvent des services de paiement au sens du II de l'article L. 314-1 ou de la monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1. »

Vous pouvez aussi aller sur le site du ministère de l'économie et des finances sur la section réservée aux monnaies locales complémentaires :

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/monnaie-locale>

&